



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-050

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

DIRECCTE

87-2020-05-11-002 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DE DECLARATION SAS DANAEL- NOM COMMERCIAL "CONFIEZ-NOUS" - 13 AVENUE DE LA LIBERATION - 87240 AMBAZAC (3 pages)	Page 3
87-2020-05-11-003 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION PELISSIER PHILIPPE - 7 RUE D'ALLEMAGNE - 87220 FEYTIAT (2 pages)	Page 7
87-2020-05-11-004 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE ARSLAN ERIC - 42 RUE JEAN MOULIN - 87310 COGNAC LA FORET (2 pages)	Page 10
87-2020-05-11-005 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE FAURE LOUIS - 42 AVENUE DU PRESIDENT RENE COTY - 87000 LIMOGES (2 pages)	Page 13
87-2020-05-11-006 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE ZIGRAND CAROLL - PRESSAC - 87510 SAINT GENCE (2 pages)	Page 16
87-2020-05-11-007 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE BALLOT WILLY - 21 RUE DU 19 MARS 1962 - 87920 CONDAT SUR VIENNE (2 pages)	Page 19

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-05-12-001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BIL de la DDFIP de la Haute-Vienne (son numéro interne 2020 est le n° 000083) 12 mai 2020 (3 pages)	Page 22
87-2020-03-23-052 - Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES (son numéro interne 2020 est le n° 000084) 23 mars 2020 (4 pages)	Page 26

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-15-001 - arrêté interdépartemental du 15 mai 2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Vassivière dans le contexte d'urgence sanitaire liée au coronavirus (6 pages)	Page 31
--	---------

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-04-10-003 - Arrêté n°AI-11-2019-87-M01 du 10 avril 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°AI-11-2019-87 du 10 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 38
87-2020-04-07-008 - Arrêté n°CC-08-2020-87 du 07 avril 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 41

DIRECCTE

87-2020-05-11-002

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DE
DECLARATION SAS DANAEL- NOM COMMERCIAL
"CONFIEZ-NOUS" - 13
AVENUE DE LA LIBERATION - 87240 AMBAZAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/848 704 318
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 848 704 318 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 28 avril 2020 par la SAS DANAEL, représentée par Mme Laetitia Buisson, nom commercial «Confiez-Nous» en qualité de gérante, dont l'établissement principal est situé 13 avenue de la libération – 87240 Ambazac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/848704318 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans;
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Les activités mentionnées aux 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 mai 2020

P/le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité départementale de la Haute-Vienne
de la DIRECCTE
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-05-11-003

2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION PELISSIER PHILIPPE - 7 RUE
D'ALLEMAGNE - 87220 FEYTIAT

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/848 704 318
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 848 704 318 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 27 avril 2020 par Mr PELISSIER Philippe, entrepreneur individuel - 7 rue d'Allemagne – 87220 Feytiat.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/848704318 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 mai 2020

P/le Préfet et par subdélégation

La Directrice de l'Unité départementale de la Haute-Vienne
de la DIRECCTE
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2020-05-11-004

**2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
ARSLAN ERIC - 42 RUE JEAN MOULIN - 87310
COGNAC LA FORET**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 11 mai 2020

Monsieur ARSLAN Eric
42 rue Jean Moulin
87310 COGNAC LA FORET

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 (copie du message électronique du 21 avril 2020)

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 877954552 00015, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance de diverses activités, en date du 21 avril 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (évoquées dans le message électronique annexé au présent courrier) dont je dispose, sous l'égide de l'entreprise identifiée ci-dessus, vous déployez d'autres activités **hors du périmètre réglementaire des services à la personne**.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

87-2020-05-11-005

**2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
FAURE LOUIS - 42 AVENUE DU PRESIDENT RENE
COTY - 87000 LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 11 mai 2020

Monsieur FAURE Louis
25 avenue du Président René Coty
87000 LIMOGES

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 (copie du message électronique du 24 avril 2020)

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 881139752 00011, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance de diverses activités, en date du 23 avril 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (évoquées dans le message électronique annexé au présent courrier) dont je dispose, sous l'égide de l'entreprise identifiée ci-dessus, vous déployez d'autres activités **hors du périmètre réglementaire des services à la personne**.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

87-2020-05-11-006

2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET DEMANDE
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
ZIGRAND CAROLL - PRESSAC - 87510 SAINT
GENCE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 11 mai 2020

Madame ZIGRAND Carol
PRESSAC
87510 SAINT GENCE

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 (copie du message électronique du 9 avril 2020)

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 750018947 00010, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance de diverses activités, en date du 8 avril 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (évoquées dans le message électronique annexé au présent courrier) dont je dispose, sous l'égide de l'entreprise identifiée ci-dessus, vous déployez d'autres activités **hors du périmètre réglementaire des services à la personne**.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

87-2020-05-11-007

2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET
ENREGISTREMENT DECLARATION ENTREPRISE
BALLOT WILLY - 21 RUE DU 19 MARS 1962 - 87920
CONDAT SUR VIENNE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 11 mai 2020

Monsieur BALLOT Willy
21 rue du 19 mars 1962
87920 CONDAT SUR VIENNE

Lettre recommandée avec accusé réception

PJ : 1 (copie du message électronique du 9 avril 2020)

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 853877561 00011, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance de diverses activités, en date du 9 avril 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (évoquées dans le message électronique annexé au présent courrier) dont je dispose, sous l'égide de l'entreprise identifiée ci-dessus, vous déployez d'autres activités **hors du périmètre réglementaire des services à la personne**.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-05-12-001

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BIL de la DDFIP de la Haute-Vienne

*Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le BIL de la
DDFIP de la Haute-Vienne*

(son numéro interne 2020 est le n° 000083)

(son numéro interne 2020 est le n° 000083)

12 mai 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA HAUTE -VIENNE

31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

La directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-10-024 du 10 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 1^{er} octobre 2017 entre la direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 7 juin 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 27 août 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Charente, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 27 août 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Haute-Vienne,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Corrèze,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 5 octobre 2018 entre la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne et du Centre de services partagés (CSP) de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) pour la cité administrative de la Creuse,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 25 mars 2019 entre la DDFIP 86 et la DDFIP 87 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges au BIL,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 4 novembre 2019 entre la direction départementale des Finances publiques de la Creuse, et la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges

Vu la Convention de délégation de gestion d'un centre de gestion financière en date du 2 décembre 2019 entre la DDFiP de la Vienne 86 et la DDFiP de la Haute-Vienne 87,

Vu la Convention de délégation de gestion en date du 7 avril 2020 entre la Direction des créances spéciales du Trésor (DCST) et la DDFIP 87 pour le Centre de Services Budgétaires (CSBUD) de Limoges au BIL

décide :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 10 novembre 2018, sera exercée par :

M. Fabien DEVOS, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Karl PERIGAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
Mme Pascale LAURAS, inspectrice des finances publiques,

Article 2 : Délègue sa signature dans le cadre des délégations de gestion réalisées par les conventions susvisées, aux personnes suivantes :

- M. Fabien DEVOS, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Karl PERIGAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
- M. Thierry BRUNTH, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Laurence BARATAUD, contrôlease des finances publiques,
- M. Pierrick BONJEAN, contrôleur des finances publiques,
- Mme Lydie PEYRICHOUT, contrôlease des finances publiques,
- M. Renaud POUGE, agent administratif principal des finances publiques,
- Mme Angélique BERROS, agente administrative principale des finances publiques,

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 mai 2020.

La directrice du pôle pilotage et ressources
à la Direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne

Florence LECHEVALIER,
Administratrice des finances publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-052

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES

*Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre
des Experts-Comptables de LIMOGES*

(son numéro interne 2020 est le n° 000084)

(son numéro interne 2020 est le n° 000084)

23 mars 2020
23 mars 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LIMOGES

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES (87), désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne à compter du 23 mars 2020, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de LIMOGES (87), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le délégataire participe à la procédure d’inscription au tableau de l’Ordre prévue à l’article 84 du décret précité, en application de l’article « 7 bis » de l’ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d’inscription au tableau de l’Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l’article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l’intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l’appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l’exercice de la profession

– Le délégataire reçoit de l’administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu’il peut communiquer au conseil régional de l’ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d’exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l’Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l’article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l’expertise comptable prévus à l’article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l’inscription au tableau de l’ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d’inscription prévue à l’article 42 bis de l’ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l’annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l’expertise comptable autorisés en application de l’article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l’article 371 bis H de l’annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s’engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le 23 mars 2020, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
La Directrice régionale des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de LIMOGES, Isabelle MARTEL	L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, Véronique GABELLE

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-15-001

arrêté interdépartemental du 15 mai 2020 autorisant l'accès
au plan d'eau de Vassivière dans le contexte d'urgence
sanitaire liée au coronavirus

*arrêté interdépartemental du 15 mai 2020 autorisant l'accès au plan d'eau de Vassivière dans le
contexte d'urgence sanitaire liée au coronavirus*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des
Territoires de la Creuse
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Direction départementale des
Territoires de la Haute Vienne
Service Eau, environnement, forêt

**Arrêté interdépartemental n° 2020-
autorisant l'accès au plan d'eau de Vassivière dans le cadre des mesures générales nécessaires
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

VU les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

VU les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : dtdt@creusc.gouv.fr

VU la demande en date du 12 mai 2020 présentée par le Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière, BP n°1, 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, tendant à obtenir la dérogation permettant d'accéder au plan d'eau de Vassivière sur les communes de Royère-de-Vassivière, Faux-La-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Beaumont-du-Lac et Peyrat-le-Château ;

VU l'avis des maires concernés ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne font l'objet, eu égard à leur situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que la présidente du Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière a transmis une proposition de réouverture partielle de l'accès au lac de Vassivière ; que les mesures d'organisation et de contrôle prévus dans le cadre de l'ouverture du site au public auxquelles elle s'est engagée ainsi que les maires concernés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès partiel au Lac de Vassivière ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Champ d'application de dérogation

L'accès au plan d'eau de Vassivière sur les communes de Royère-de-Vassivière, Faux-La-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Beaumont-du-Lac et Peyrat-le-Château est autorisé par dérogation prévu par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. L'accès à l'Ile de Vassivière par la route d'accès située sur la commune de Beaumont-du-Lac est interdit aux non-résidents hors personnels de service, de sécurité et de contrôle.

Seules les activités suivantes sont autorisées entre 6h et 20h :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Les activités nautiques et de plaisance individuelles sont autorisées sur les espaces dédiés du Lac, dans le respect du règlement de navigation en vigueur et des conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage. Le stationnement des campings-cars à proximité des plages et rives du lac est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et ouverts.

Article 2 : Conditions d'autorisation

Les activités autorisées devront respecter les mesures de sécurité sanitaire prescrites par l'article 1^{er} et l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les toilettes publiques ainsi que tous les équipements sanitaires ouverts au public resteront fermés. Les propriétaires de ces équipements doivent prendre toutes les dispositions pour faire respecter cette mesure.

Compte tenu de l'absence ou de la fermeture des équipements publics sur les plages et notamment de l'absence de poubelles de plage, tous les déchets de pique-nique et de randonnée seront remportés par les visiteurs, ou apportés aux points de collecte dédiés à cet usage.

Au regard des règles de distanciation, le public devra respecter les règles du guide de recommandations sanitaires propres à chaque discipline et disponible à l'adresse internet : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-phvsiques>

et en particulier celles figurant dans le GUIDE DE RECOMMANDATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES Post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19. Une limitation de un pratiquant par embarcation doit, le cas échéant, être observée.

Article 3 : Rappel des dispositions sanitaires

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des autres règles définies dans cet arrêté.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Les mesures d'hygiène et la distanciation sociale dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire devront être respectées :

- les mesures d'hygiène :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude ,
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

- les mesures de distanciation sociale :

- sans activité sportive : au moins un mètre entre deux personnes ;

- en activité sportive : au moins 1,5 m latéralement, 5 m longitudinalement en activité de moyenne intensité (marche rapide, natation de loisir) et 10 m en activité de forte intensité (course à pied, cyclisme, natation sportive) ;
- chacun amène son propre matériel (bouteille, serviette, etc.).

Article 4 : Mise à disposition du public et affichage

Le présent arrêté, accompagné d'une pancarte indiquant les dispositions sanitaires rappelées à l'article 3 sera mis en place de manière visible à chaque accès du plan d'eau.

Les consignes suivantes devront notamment être affichées :

- je peux pratiquer une activité sportive individuelle en groupe, à condition que :
 - elle rassemble 10 personnes maximum ;
 - elle soit exercée à l'extérieur ;
 - la distance entre deux personnes pratiquant cette activité soit largement supérieure à la distance de sécurité d'1 mètre : elle est de 5 mètres pour une activité dont l'intensité est équivalente à une marche rapide, et de 10 mètres pour une activité à haute intensité.

Article 5 : Mesures de contrôle

Les maires des communes de Royère-de-Vassivière, Faux-La-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Beaumont-du-Lac et Peyrat-le-Château mettront en place des contrôles réguliers du respect des mesures de sécurité sanitaire. S'il est constaté que ces mesures ne sont pas respectées, ils devront sans délai informer les préfetures de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 6 : Retrait de la dérogation

La présente dérogation peut être retirée à tout moment si les mesures de sécurité sanitaire prescrites ne sont pas respectées.

Article 7 : Sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Validité

Le présent arrêté rentrera en vigueur dès sa signature jusqu'à abrogation du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Voies et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse ou de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,

- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).


Article 10 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Colonel Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse, le Général de brigade Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne, la Présidente du le Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Préfecture de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur les sites internet des Préfectures de la Creuse et de la Haute-Vienne (<http://www.creuse.pref.gouv.fr> <http://www.haute-vienne.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne.


Fait à Limoges, le 15 MAI 2020

Fait à Guéret, le 15 mai 2020

Le Préfet,



La Préfète,



Prefecture Haute-Vienne

87-2020-04-10-003

Arrêté n°AI-11-2019-87-M01 du 10 avril 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°AI-11-2019-87 du 10 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-11-2019-87-M01
du 10 avril 2020

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°AI-11-2019-87 du 10 décembre 2019
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 16 septembre 2019 de la société à responsabilité limitée CEDACOM, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE en sa qualité de gérant, complétée le 27 septembre 2019 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° AI-11-2019-87 du 10 décembre 2019, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande de modification de ladite habilitation, en date du 07 avril 2020, de la société à responsabilité limitée CEDACOM, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE en sa qualité de gérant, complétée le 08 avril 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°AI-11-2019-87 du 10 décembre 2019, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce, est modifié comme suit.

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- Madame Marine CALON épouse CARPENTIER ;
- Monsieur Patrick DELPORTE ;
- Monsieur Nicolas LEDEZ.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 10 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé par

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-04-07-008

Arrêté n°CC-08-2020-87 du 07 avril 2020 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° CC-08-2020-87
du 07 avril 2020

ARRÊTÉ **portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité** **mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE **Chevalier l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2020 de la société à responsabilité limitée SARL TR OPTIMA CONSEIL, représentée par Madame Elise TELEGA en sa qualité de gérante ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société à responsabilité limitée SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social se situe 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, représentée par Madame Elise TELEGA en sa qualité de gérante, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi, est le suivant : CC-08-2020-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être établis les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Madame Manon GODIOT,
- Madame Aurélie GOUBIN.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 07 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé par

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.